

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5537-2** (21-2218-1, 2)

LE 15 JANVIER 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **PHILIPPE OUIMET**, matricule 3442  
L'agent **ANTOINE VEILLEUX**, matricule 3547  
Membres du Service de police de la Ville de Québec

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Alors qu'ils patrouillent dans un secteur résidentiel de la ville, le sergent Philippe Ouimet, qui était alors agent<sup>1</sup>, et l'agent Antoine Veilleux, du Service de police de la Ville de Québec, aperçoivent monsieur Patrick Bergeron circulant dans la rue sur une planche gyroscopique (« *hoverboard* ») avec une coupe de vin à la main et des écouteurs aux oreilles.

[2] Les agents Ouimet et Veilleux le suivent et immobilisent leur véhicule à sa hauteur en stationnant en biais, en activant les gyrophares et en donnant un coup de klaxon à air (« *air horn* »). Puis, l'agent Ouimet sort, s'identifie comme policier et somme monsieur Bergeron de s'arrêter.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente décision, celui-ci sera désigné par le grade qu'il portait au moment des événements.

[3] Monsieur Bergeron voit les policiers, mais n'obéit pas. Au lieu de cela, tenant maintenant sa planche gyroscopique en main, il s'engage dans une allée entre deux maisons, d'abord en marchant, puis en courant.

[4] Les policiers courent derrière lui et le rejoignent. L'agent Ouimet le plaque, puis l'amène au sol en contrôlant sa chute. Monsieur Bergeron est menotté, relevé, puis conduit au véhicule de patrouille.

[5] Pendant le menottage, des paroles sont échangées, et l'agent Ouimet utilise un terme blasphématoire à l'égard de monsieur Bergeron.

[6] Monsieur Bergeron est finalement libéré après avoir reçu quatre constats d'infraction, soit un pour avoir circulé avec un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public, un pour conduite avec des écouteurs, un pour consommation d'alcool dans un endroit public et un pour entrave au travail d'un policier.

[7] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Ouimet et Veilleux pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Bergeron, en dérogation de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code) (chef 1), et pour avoir abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Bergeron, en dérogation de l'article 6 du même Code (chef 2).

[8] À l'audience sur le fond, l'agent Ouimet reconnaît sa responsabilité déontologique à l'égard du chef 1 et la procureure du Commissaire informe le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) qu'elle n'a pas de preuve à offrir à l'encontre de l'agent Veilleux à l'égard de ce même chef.

[9] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que les agents Ouimet et Veilleux n'ont pas abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Bergeron (chef 2). Par ailleurs, le Tribunal prend acte de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Ouimet et déclare que celui-ci a fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Bergeron, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code (chef 1) et rejette le chef 1 en ce qui concerne l'agent Veilleux.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

## CONTEXTE

[10] Le 16 novembre 2021, vers 14 h, les agents Ouimet et Veilleux patrouillent à bord d'un véhicule banalisé dans le secteur Vanier de la ville de Québec.

[11] Lorsqu'ils aperçoivent monsieur Bergeron, celui-ci zigzague dans la rue sur sa planche gyroscopique quelques mètres devant leur véhicule. Il tient une coupe remplie de vin rouge et porte des écouteurs aux oreilles. Ils le suivent et le voient tourner sur une rue perpendiculaire.

[12] Puis, monsieur Bergeron s'arrête à deux maisons du coin de la rue, devant ce qui s'avèrera être son domicile, et débarque de sa planche gyroscopique. Les policiers le rejoignent, immobilisent leur véhicule en biais par rapport au trottoir et actionnent brièvement les gyrophares, lesquels, sur ce type de véhicule, sont dissimulés à la base du pare-brise et dans la calandre. Le klaxon à air est également utilisé.

[13] Aussitôt le véhicule de police immobilisé, l'agent Ouimet, qui se trouve du côté passager, débarque le premier. Il porte son uniforme, tout comme l'agent Veilleux. Monsieur Bergeron le voit, puis regarde autour de lui. Pensant qu'il cherche à fuir, le policier lui crie : « Eille! Police! Reste ici! »

[14] Protestant qu'il n'a rien fait, monsieur Bergeron ignore les policiers, puis s'engage dans l'allée bordant l'immeuble où il habite, d'abord en marchant, puis en courant, sa planche gyroscopique sous le bras et sa coupe à la main.

[15] Les policiers s'élançent à sa poursuite. Au bout d'une quinzaine de mètres, monsieur Bergeron ralentit en arrivant au pied d'un escalier métallique extérieur qui mène à son logement.

[16] L'agent Ouimet le rattrape et le plaque. Dès ce premier contact, monsieur Bergeron échappe sa planche gyroscopique et sa coupe. Puis, dans le même élan, l'agent Ouimet agrippe monsieur Bergeron par le haut du corps et l'amène au sol, tout en contrôlant la chute de celui-ci.

[17] Une fois monsieur Bergeron au sol, les deux policiers le menottent dans le dos. C'est alors que l'agent Ouimet lui dit : « Quand la police t'appelle, tu te sauves pas mon hostie ».

[18] Monsieur Bergeron dit ne pas comprendre les agissements des policiers à son endroit et l'agent Veilleux lui répond : « On dit que c'est la police et tu pars à courir. [...] On te parle et tu t'enfuis ».

[19] De son côté, tout au long de l'échange, monsieur Bergeron proteste en disant tour à tour qu'il écoutait de la musique, qu'il n'a pas entendu, qu'il n'a pas vu, qu'il ne comprenait pas, qu'il a eu peur, qu'il se demandait ce que c'était, que ce n'était pas une « vraie voiture de police ».

[20] Une fois menotté, monsieur Bergeron se retrouve assis par terre et l'agent Veilleux lui demande de se lever en tirant vers le haut par le bras. Au bout de quelques tentatives, celui-ci finit par se redresser et il est conduit vers le véhicule de police.

[21] Après avoir constaté, à la suite d'une vérification au Centre de renseignements policiers du Québec, qu'il n'y avait aucune inscription particulière concernant monsieur Bergeron, les policiers le libèrent avec les quatre constats d'infraction mentionnés dans l'aperçu.

[22] À terme, les constats d'infraction concernant la consommation d'alcool et le port d'écouteurs ne seront pas retenus, mais ceux concernant la conduite d'un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public et l'entrave au travail des policiers mèneront à des condamnations.

### **Les questions en litige**

[23] Dans le présent dossier, la faute reprochée à l'agent Ouimet à l'égard du chef 1 concernant son langage étant admise et aucune preuve n'étant offerte à l'encontre de l'agent Veilleux à cet égard, les seules questions en litige concernent le chef 2, soit l'usage de la force à l'endroit de monsieur Bergeron. À la lumière des représentations faites par les procureurs, elles sont les suivantes :

- a) L'agent Ouimet a-t-il abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire en plaquant et en amenant au sol monsieur Bergeron, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code?
- b) L'agent Veilleux a-t-il abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire en tirant monsieur Bergeron par le bras pour le relever alors qu'il était menotté dans le dos, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code?

## APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

### Les principes juridiques encadrant le recours à la force policière

[24] Le Commissaire reproche aux agents Ouimet et Veilleux d'avoir dérogé au premier paragraphe du second alinéa de l'article 6 du Code. Voici comment se lit cette disposition :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »

[25] Cette disposition renvoie essentiellement à l'article 25 du *Code criminel*<sup>3</sup> qui a consacré les principes ancrés dans la common law encadrant l'exercice des pouvoirs des policiers leur permettant de recourir à la force. Voici le libellé du premier paragraphe de cet article :

« **25 (1)** Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a)** soit à titre de particulier;
- b)** soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c)** soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d)** soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin. »

---

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

[26] En ce qui concerne les policiers, cette disposition assujettit donc le recours à la force à trois conditions :

1. Il faut que la personne soit autorisée à agir;
2. Il faut qu'elle s'appuie sur des motifs raisonnables et probables pour agir;
3. Seule la force nécessaire peut être utilisée<sup>4</sup>.

[27] Concernant le critère de la nécessité de la force employée, la Cour suprême du Canada a précisé dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak* que « le degré de force permis demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonnableté »<sup>5</sup>.

[28] Cela dit, lorsqu'un tribunal se penche sur cette question, il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances à partir de la perspective des policiers : « Il faut examiner la situation de la façon que le policier l'apprécie »<sup>6</sup>. Ainsi, même s'il pourra parfois être possible d'identifier, avec le recul, des alternatives qui auraient pu être préférables, on doit plutôt se demander si le choix fait par le policier sur le coup était raisonnable. La perspective des policiers doit toutefois être objectivement raisonnable, mais n'a pas besoin d'être parfaite.

[29] Comme le soulignent de nombreuses décisions : « Il ne s'agit pas de juger les actes du policier dans le confort d'une salle de cour »<sup>7</sup>. À ce sujet, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Nasogaluak*, précité, que :

« Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. [...] »<sup>8</sup>

[30] Enfin, rappelons qu'en matière d'usage de la force, afin de conclure à l'existence d'une faute déontologique, c'est le test du policier raisonnable placé dans des circonstances similaires qui s'applique. Mais il ne suffit pas de juger qu'un policier raisonnable aurait agi autrement pour conclure à la commission d'une faute

---

<sup>4</sup> *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245, par. 54.

<sup>5</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32.

<sup>6</sup> *R. c. Cavaliere*, 2008 QCCQ 4011, par. 112.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 113. Voir aussi *Paul c. R.*, préc., note 4, par. 56, et *Cool c. Larochele*, 2015 QCCQ 9569, par. 65.

<sup>8</sup> *R. c. Nasogaluak*, préc., note 5, par. 35.

déontologique, il faut encore que l'écart entre cette norme et le comportement adopté dans les faits soit substantiel<sup>9</sup>.

[31] Voilà donc les grands principes juridiques applicables en matière de recours à la force. Maintenant, qu'en est-il des faits du présent dossier ?

### **La crédibilité et la fiabilité des témoignages**

[32] Rappelons d'emblée que, en matière de déontologie policière, le fardeau de la preuve repose sur le Commissaire et le degré de preuve requis est celui de la balance des probabilités. La preuve du Commissaire est prépondérante lorsqu'il est plus probable qu'improbable que les comportements reprochés se soient produits.

[33] Dans le présent dossier, outre les documents opérationnels policiers, la preuve est essentiellement constituée des témoignages des agents Ouimet et Veilleux de même que d'une série de vidéos captées par des caméras de surveillance installées en hauteur au niveau du balcon menant au logement de monsieur Bergeron<sup>10</sup>.

[34] Bien que dûment assigné, monsieur Bergeron, qui est le plaignant à l'origine du dossier, ne s'est pas présenté à l'audience, si bien que le Tribunal n'a pu entendre son témoignage.

[35] Les vidéos, constituées d'images et de son, montrent l'ensemble de l'interaction entre les policiers et monsieur Bergeron à partir du moment où celui-ci a ralenti et est arrivé au pied de l'escalier menant à son logement jusqu'au moment où il est menotté et escorté vers le véhicule de police.

[36] Ainsi, on ne voit pas sur ces vidéos l'interaction initiale que les policiers disent avoir eue avec monsieur Bergeron et la tentative de fuite de ce dernier alléguée par les policiers.

[37] Quant à ces derniers éléments qui sont importants pour déterminer si la force employée à l'égard de monsieur Bergeron, en particulier par l'agent Ouimet, était justifiée, le Tribunal ne peut donc que s'appuyer sur les témoignages des policiers. Cela ne veut toutefois pas dire pour autant qu'il ne peut en évaluer la crédibilité et la fiabilité.

---

<sup>9</sup> *Cool c. Larochelle*, préc., note 7, par. 65

<sup>10</sup> Pièce C-1 en liasse.

[38] Ainsi que le résumait le Tribunal dans l'affaire *Geoffrion à la lumière de la jurisprudence des tribunaux supérieurs* :

« En évaluant la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage, le Comité doit se demander si celui-ci comporte des contradictions le rendant moins crédible ou moins fiable sur ses principaux aspects. Il doit aussi déterminer si le témoin a tenté d'éviter des questions ou si ses réponses étaient invraisemblables. Finalement, le juge doit aussi voir si la version du témoin est corroborée ou contredite par des éléments particuliers de la preuve. »<sup>11</sup>

[39] Ajoutons aussi que la présence d'incohérences dans le témoignage d'une personne, par exemple entre son interrogatoire et son contre-interrogatoire, ou encore avec des déclarations antérieures, sont également des indices susceptibles d'en amoindrir tant la fiabilité que la crédibilité, selon le cas<sup>12</sup>.

[40] En l'espèce, le Tribunal estime crédibles et fiables les témoignages des agents Ouimet et Veilleux voulant que monsieur Bergeron ait tenté de fuir les policiers.

[41] Tout d'abord, ces témoignages sont实质iellement conformes au rapport d'infraction abrégé<sup>13</sup> annexé aux constats d'infraction.

[42] À cet égard, la phrase suivante du rapport d'infraction abrégé retient particulièrement l'attention du Tribunal : « Lorsque j'arrive près de lui, BERGERON commence à se tourner vers moi. » Or, non seulement, le témoignage de l'agent Ouimet est au même effet, mais ce fait est également corroboré dans la preuve vidéo.

[43] Comme cette vidéo n'était évidemment pas connue ni disponible au moment de la rédaction du rapport d'infraction abrégé, aux yeux du Tribunal, cela suggère que le rapport d'infraction abrégé a été rédigé avec minutie, ce qui confère beaucoup de crédibilité et de fiabilité à la version policière.

[44] Mais, il y a plus. Sans pour autant cautionner les mots employés, dans les vidéos, le Tribunal remarque qu'on entend à plusieurs reprises les policiers expliquer à monsieur Bergeron la raison de leurs agissements : « Quand la police t'appelle, tu te sauves pas mon hostie », « On dit que c'est la police et tu pars à courir », « On te parle et tu t'enfuis ».

---

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 17, par. 44, conf. par 2022 QCCQ 5266 et 2024 QCCS 2991; Voir aussi à titre d'exemple *R. c. Cavalier*, préc., note 6, par. 96-107.

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Rousseau*, 2021 QCCDP 13, par. 17-22.

<sup>13</sup> Pièces C-2 à C-5.

[45] On entend également monsieur Bergeron se justifier en donnant diverses raisons pour expliquer son comportement, soit qu'il écoutait de la musique, qu'il n'a pas entendu, qu'il n'a pas vu, qu'il ne comprenait pas, qu'il a eu peur, qu'il se demandait ce que c'était, que ce n'était pas une « vraie voiture de police ».

[46] Or, à aucun moment dans les vidéos, monsieur Bergeron ne nie le fait qu'il ait couru et se soit enfui des policiers.

[47] En outre, les diverses explications qu'il fournit comportent certaines contradictions entre elles. Par exemple, d'un côté, il affirme qu'il n'a rien vu et rien entendu, alors que de l'autre, il soutient qu'il ne comprenait pas, qu'il a eu peur, que le véhicule de police n'était pas lettré.

[48] Aux yeux du Tribunal, les déclarations de monsieur Bergeron sur les vidéos renforcent la crédibilité et la fiabilité de la version policière voulant que celui-ci les a vus et, plutôt que de s'immobiliser comme demandé, il est parti et s'est mis à courir.

[49] À la lumière de la preuve entendue, examinons maintenant s'il y a lieu de conclure que les fautes reprochées ont été commises par les policiers.

### **L'agent Ouimet a-t-il abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire en plaquant et en amenant au sol monsieur Bergeron?**

[50] Tel que mentionné, en matière d'usage de la force, il faut partir de la perspective du policier. Celle-ci doit être objectivement raisonnable, sans nécessairement être parfaite.

[51] Les agents Ouimet et Veilleux avaient devant eux un individu qui avait pris la fuite en les voyant. Suivant le témoignage de l'agent Ouimet, cela a fait croire aux policiers qu'une infraction plus grave que des manquements au *Code de la sécurité routière* pouvait être en cause.

[52] En cela, les faits du présent dossier se rapprochent de ceux de l'affaire *Hillinger c. Fortier*<sup>14</sup> où la Cour du Québec a confirmé une décision du Tribunal concluant à l'absence de faute déontologique d'un policier ayant lancé son bâton télescopique en direction d'un individu qui avait pris la fuite après avoir été interpellé et avoir refusé de s'identifier.

[53] Bien que, dans cette affaire, le chef de citation reproché au policier concernait un manque de prudence et de diligence en vertu de l'article 11 du Code, pour conclure à l'absence de faute déontologique, le Tribunal et la Cour du Québec s'étaient appuyés sur

---

<sup>14</sup> *Hillinger c. Fortier*, 2023 QCCQ 1248.

une expertise estimant approprié et nécessaire la force employée<sup>15</sup>. La Cour du Québec avait notamment retenu que :

« [102] La preuve a établi que l'agent Fortier s'inquiète de cette réaction de M. Martineau (le fuyard) – celle-ci laissant présager, par expérience explique-t-il, que ce dernier ne souhaite pas se faire identifier, et ce, pour des raisons autrement plus importantes que celle liée à un simple constat d'infraction à un règlement municipal. » (Référence omise)

[54] Deux autres affaires citées par le procureur de la partie policière considèrent également justifié le recours à la force à l'égard de personnes qui tentaient de s'enfuir des policiers<sup>16</sup>.

[55] Il convient par ailleurs de souligner que ces trois dernières affaires, de même que le présent dossier, se distinguent des faits de l'affaire *Ouellet*<sup>17</sup> récemment décidée par le Tribunal en ce que, dans ce dernier cas, la preuve ne permettait pas de conclure que l'individu en cause tentait de fuir les policiers ou que ceux-ci pouvaient raisonnablement avoir cette perception. Il s'agissait plutôt d'un individu qui ignorait simplement leur présence<sup>18</sup>.

[56] En l'espèce, outre le fait que monsieur Bergeron s'enfuyait des policiers, il tenait dans ses mains sa planche gyroscopique et une coupe en verre.

[57] Dans ces circonstances, compte tenu des risques associés à ces objets et de l'incertitude quant aux intentions de monsieur Bergeron, vu le refus explicite de collaborer qu'il avait manifesté jusqu'alors, l'agent Ouimet a pris la décision de le plaquer, de l'amener au sol, puis de le menotter.

[58] Aux yeux du Tribunal, l'agent Ouimet, avait des motifs raisonnables et probables pour agir en utilisant la force. Sa perspective était également objectivement raisonnable. Mais qu'en est-il du degré de force employé?

---

<sup>15</sup> *Id.*, par. 68 et 69.

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lacelle*, 2022 QCCDP 58; *Commissaire à la déontologie policière c. Smith*, 2022 QCCDP 33.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2025 QCTADP 47.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 42.

[59] À cet égard, les faits du présent dossier se distinguent de ceux dans les affaires *Baron*<sup>19</sup>, *Roussel*<sup>20</sup>, *Mélançon*<sup>21</sup> et *Janelle*<sup>22</sup> citées par le Commissaire où les individus visés étaient déjà sous le contrôle des policiers ou obtempéraient à leurs ordres. Dans ce contexte, on comprend que les recours à la force reprochés aux policiers, tous plus conséquents que dans le présent dossier, apparaissaient gratuits.

[60] À l'audience, il a été suggéré par la procureure du Commissaire que, minimalement, puisque le placage initial avait fait perdre à monsieur Bergeron les objets qu'il tenait dans ses mains, l'aménéée au sol n'était plus nécessaire et l'agent Ouimet aurait dû réévaluer le risque et ajuster son intervention.

[61] Ainsi que l'enseigne la jurisprudence citée ci-dessus, en matière d'usage de la force, le Tribunal doit prendre garde aux analyses faites à postériori, dans le confort d'un bureau<sup>23</sup>.

[62] Tel que mentionné au paragraphe 16 de la présente décision, le visionnement des vidéos montre que l'aménéée au sol s'est faite dans le même élan que le placage et le tout dure environ 2 secondes. Le rapport d'infraction abrégé en traite d'ailleurs comme une seule et même action.

[63] Dans ces circonstances, le Tribunal croit préférable de ne pas tenter de disséquer cette manœuvre pour voir si une partie de celle-ci aurait pu être évitée. Une telle dissection ferait peu de cas du court espace-temps à l'intérieur duquel la manœuvre a été effectuée, ni de la méconnaissance du sujet par les policiers. Elle relèverait davantage de l'analyse rétrospective et de la recherche d'un comportement exemplaire de la part des policiers dont l'affaire *Cool* met en garde le Tribunal<sup>24</sup>.

[64] En l'espèce, il est peut-être possible d'imaginer un scénario où, après une nouvelle verbalisation, monsieur Bergeron aurait renoncé à s'enfuir, celui-ci et les policiers auraient cessé de courir et monsieur Bergeron aurait déposé ses objets et tendu les mains pour la pose de menottes. Toutefois, il ne s'agit pas ici de déterminer, avec le confort du recul, si le geste de l'agent Ouimet était exemplaire, mais plutôt s'il s'écarte de manière marquée de ce qu'un policier raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait fait et si le degré de force employé répond aux principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonnabilité. Or, le Tribunal n'estime pas que le degré de force

<sup>19</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2022 QCCDP 63, conf. par 2024 QCCQ 4273.

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Roussel*, 1999 CanLII 33149 (QC TADP).

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mélançon*, 2025 QCTADP 39.

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Janelle*, 1993 CanLII 15643 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n°500-02-033496-931, 7 septembre 1995, j. Cordeau.

<sup>23</sup> Voir par. 29 de la présente décision.

<sup>24</sup> *Cool c. Laroche*, préc., note 7, par. 54, 55 et 86.

employée par l'agent Ouimet en le plaquant et l'amenant au sol constitue un écart marqué avec ce qu'un policier raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances.

**L'agent Veilleux a-t-il abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire en tirant monsieur Bergeron par le bras pour le relever alors qu'il était menotté dans le dos?**

[65] Dans la preuve vidéo, on voit monsieur Bergeron assis sur le sol, menotté dans le dos. L'agent Veilleux le tient à deux mains par le bras droit au niveau du coude et lui demande deux fois de se lever. Monsieur Bergeron ne bouge pas. Puis, au bout de deux ou trois secondes, il lui demande une troisième fois et le tire vers le haut. Après deux ou trois essais, la manœuvre permet à monsieur Bergeron de se redresser debout.

[66] Certes, l'agent Veilleux n'a pratiquement pas laissé de temps à monsieur Bergeron pour tenter de se relever par lui-même. Toutefois, à l'audience, en réponse à une question du Tribunal, la procureure du Commissaire a reconnu que, menotté dans le dos et assis au sol comme il l'était, il était difficile pour monsieur Bergeron de se redresser debout sans aide.

[67] Ainsi, il était vraisemblablement nécessaire pour l'agent Veilleux de saisir monsieur Bergeron en exerçant une force vers le haut pour l'aider à se relever.

[68] Il a cependant été suggéré que la manière dont s'y est pris l'agent Veilleux pour ce faire pouvait être douloureuse. Toutefois, la preuve n'établit pas que ce fut le cas. Dans les vidéos, on n'entend d'ailleurs pas monsieur Bergeron se plaindre de douleur spécifique à ce moment et aucune blessure n'a été alléguée. Le Tribunal rappelle par ailleurs que bien que dûment assigné, monsieur Bergeron n'a pas témoigné devant le Tribunal.

[69] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que l'agent Veilleux n'a pas commis de faute déontologique en utilisant une force plus grande que celle nécessaire en tirant monsieur Bergeron par le bras pour le relever alors qu'il était menotté dans le dos.

[70] En effet, bien que l'agent Veilleux aurait pu être moins brusque à l'endroit de monsieur Bergeron, le Tribunal n'estime pas être en présence d'un geste qui s'écarte de façon marquée de ce qu'un policier raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances.

[71] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

**Chef 1**

- [72] **PREND ACTE** que le sergent **PHILIPPE OUIMET** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [73] **DÉCLARE QUE** le sergent **PHILIPPE OUIMET** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Patrick Bergeron);
- [74] **REJETTE** ce chef à l'égard de l'agent **ANTOINE VEILLEUX**;

**Chef 2**

- [75] **DÉCIDE QUE** le sergent **PHILIPPE OUIMET** et l'agent **ANTOINE VEILLEUX** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'égard de monsieur Patrick Bergeron).

---

Marc-Antoine Adam

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Guillaume Lajoie  
Dussault, DeBlois, Lemay, Beauchesne,  
Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: Québec

Date de l'audience : 19 novembre 2025

## ANNEXE – CITATION

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent Philippe Ouimet, matricule 3442 et l'agent Antoine Veilleux, matricule 3547, membres du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lesquels, à Québec, le ou vers le 16 novembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Patrick Bergeron, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Québec, le ou vers le 16 novembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'égard de monsieur Patrick Bergeron, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1); »

(sic)